ACCORD CLEMESSY

Etablissement de Mulhouse

CONDITIONS D'INDEMNISATION FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL DE CHANTIER AFFECTE AUX SITES PARISIENS ET RATTACHE A L'ETABLISSEMENT DE MULHOUSE

Entre l'Etablissement de Mulhouse de CLEMESSY S.A représenté par

- Monsieur Jean-Martin MEYER, Chef d'Etablissement de Mulhouse,

d'une part,

et les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux d'Etablissement :

- pour la CFDT Mademoiselle Dolorès VENTOROSI,
- pour la CFE/CGC Monsieur Roland SPINDLER,
- pour la FNME/CGT Monsieur Jacques KLESPE,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les salariés affectés sur les sites parisiens et rattachés à l'établissement de Mulhouse sont indemnisés jusqu'à ce jour sur la base des conditions particulières qui étaient en vigueur au sein de l'ancien établissement de Créteil.

Ces conditions divergent par rapport à celles applicables à l'agence de Mulhouse et des autres établissements CLEMESSY, aussi bien au niveau des barèmes que des modalités d'évaluation des distances, ces dernières étant déterminées sur la base de cercles concentriques mesurés à vol d'oiseau.

Les Délégués du Personnel de l'établissement de Mulhouse ont demandé à faire disparaître les particularismes de la région parisienne afin d'y appliquer les conditions en vigueur à l'Agence de Mulhouse.

Après analyse, la Direction a mis en évidence les écarts positifs et négatifs sur les indemnités de petits déplacements dont bénéficient les salariés concernés et qui résulteraient de cette mise en application.

En conséquence, soucieux de concilier les impératifs économiques et sociaux, les organisations syndicales représentatives dans l'Etablissement et la Direction se sont rencontrées afin de négocier un accord qui fixe les conditions d'indemnisations des petits déplacements en région parisienne.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable à tous les salariés de l'Etablissement de Mulhouse :

- travaillant sur des chantiers et des sites parisiens rattachés à l'établissement de Mulhouse (ex. Les Mureaux, sites clients rattachés à Aéronautique & Spatial) ;
- appelés à se déplacer habituellement sur chantiers et sites clients.

2. INDEMNISATION DU PETIT DEPLACEMENT

Le personnel relevant du présent accord bénéficiera des indemnisations suivantes :

- Indemnité de repas : 2,5 MG
- Indemnité de transport : voir grille jointe
- Indemnité de trajet : voir grille jointe

2.1 Zones circulaires concentriques

Les parties signataires du présent accord conviennent de maintenir le système de zones circulaires concentriques en vigueur.
Le nombre de zones circulaires concentriques, dont les circonférences sont distantes entre elles de 5 KM mesurés à vol d'oiseau, est de 16.
La première zone est constituée par un cercle de 5 KM de rayon, dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 2.2 ci-dessous.

A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport, d'une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Le montant des indemnités de petits déplacements auquel le salarié bénéficiaire a droit, est celui de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille.

2.2 Point de départ

Le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire, le centre des zones concentriques, est le domicile du salarié.

2.3 Barème des IPD

Le tableau joint au présent accord fixe le barème des IPD appliqués à compter du 1er janvier 2006.
Ce barème sera revalorisé de la façon suivante :
Repas : en fonction de l'évolution du MG
Transport : en fonction de la revalorisation du taux d'indemnité kilométrique résultant des NAO qui auront lieu au sein de l'entreprise.

L'indemnité totale correspondant à une zone sera égale au montant de l'indemnité déterminée par le barème applicable au sein de l'agence de Mulhouse en prenant comme distance le nombre de km maximum à vol d'oiseau de la zone considérée.
La revalorisation sera effectuée sur la rubrique « transport ».

Exemple : Zone 26 à 30 km
L'indemnité globale sera égale à l'indemnité déterminée par le barème applicable à l'Agence de Mulhouse par la distance 2 x 30 km = 60 km A/R.

Les zones 1A à 3A étant à ce jour plus favorables que le barème applicable à l'agence de Mulhouse, seront revalorisées en appliquant à l'indemnité de transport, le pourcentage d'augmentation négocié de l'indemnité kilométrique.

Exemple : Zone 2A : Indemnité Transport actuelle : 8,47.- €
Pourcentage d'augmentation de l'indemnité kilométrique négocié : 2%
Nouvelle indemnité transport = 8,47 x 1,02 = 8,64.- €.

Il en sera de même pour les zones 6A à 8B qui n'existent pas sur la grille IPD Mulhouse.

3. GRAND DEPLACEMENT

Si, pour des raisons personnelles ou liées à l'éloignement et aux conditions de circulation routière, le salarié, en déplacement durant une période supérieure à une semaine à une distance comprise entre 70 et 90 KM, est empêché de rejoindre chaque soir son domicile, il lui sera appliqué les conditions de grand déplacement. Dans ce cas, la Direction se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de l'hébergement à proximité du lieu de travail, notamment par la demande de justificatifs de frais de pension.

4. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à la date de son dépôt et est conclu pour une durée indéterminée.

5. REVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties signataires.
Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives en vigueur.

6. DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois.

7. FORMALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions de l'article L132-10 du Code du Travail, le présent accord, dont un original est remis à chacune des parties signataires, sera déposé en 5 exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ***du Haut-Rhin***, et en 1 exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes de ***Mulhouse***.

Fait ***à Mulhouse***, ***le 21 décembre 2005***

Pour CLEMESSY ***Mulhouse***

Jean-Martin MEYER

Pour les Organisations Syndicales,

Pour la C.F.D.T. : Dolores VENTOROSI

Pour la C.F.E.-C.G.C. : Roland SPINDLER

Pour la F.N.M.E/C.G.T. : Jacques KLESPE

Clemessy

Indemnités de Petits Déplacements PARIS
Etablissement de Mulhouse
PRIX EN EUROS

Grille n°43 applicable à partir du 1er janvier 2006

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
1A entre 0 et 5 km	7,78	7,53	0,82	16,13
1B entre 5 et 10 km	7,78	8,28	1,62	17,68
2A entre 10 et 15 km	7,78	8,47	2,02	18,27
2B entre 15 et 20 km	7,78	8,61	2,42	18,81
3A entre 20 et 25 km	7,78	9,67	3,07	20,52
3B entre 25 et 30 km	7,78	11,02	3,72	22,52
4A entre 30 et 35 km	7,78	12,59	4,15	24,52
4B entre 35 et 40 km	7,78	14,97	4,57	27,32
5A entre 40 et 45 km	7,78	16,43	5,11	29,32
5B entre 45 et 50 km	7,78	17,90	5,64	31,32
6A entre 50 et 55 km	7,78	20,08	6,14	34,00
6B entre 55 et 60 km	7,78	21,53	6,66	35,97
7A entre 60 et 65 km	7,78	23,78	7,21	38,77
7B entre 65 et 70 km	7,78	25,23	7,73	40,74
8A entre 70 et 80 km	7,78	29,00	8,73	45,51
8B entre 80 et 90 km	7,78	31,95	9,73	49,46

Annule et remplace la grille n° 42